

CONCLUSIONS

Annuler une décision illégale, qui porte atteinte aux droits des citoyens et de leurs représentants et n'assure pas la protection des intérêts environnementaux et sanitaires.

Par le présent recours pour excès de pouvoir, la CRIIRAD sollicite l'annulation de l'arrêté 2005 pris par le préfet de l'Aude et qu'elle considère comme lourdement entaché d'illégalité.

En effet, la création d'une installation destinée au stockage définitif des boues accumulées au fond des bassins de décantation B1 et B2 qui sont des déchets radioactifs de catégorie FA-VL :

1/ ne peut se faire sans respecter la procédure de création d'une ICPE soumise à autorisation, et notamment sans passer par une enquête publique permettant l'information et la consultation de toutes les personnes et responsables concernés.

2/ ne peut se faire dans le cadre d'une installation classée sous la rubrique 167-B et régie par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 puisque ce texte exclut de son champ d'application les sites de stockage de déchets radioactifs et classe les déchets radioactifs parmi les déchets dont l'admission est interdite ;

3/ doit se faire dans le respect des principes et règles de gestion des déchets radioactifs qui imposent le stockage dans un site régulièrement agréé, sous la responsabilité de l'ANDRA et selon des méthodes assurant la prise en compte des intérêts environnementaux et sanitaires.

La décision de M. le préfet de l'Aude constitue une violation de nombreux articles du Code de l'environnement.

Elle porte en particulier atteinte aux droits des citoyens à être informés et à participer aux processus de décision qui concernent leur environnement, droits notamment garantis par la convention Aarhus entrée en vigueur en France en septembre 2002. Les habitants de Narbonne et leurs représentants auraient dû être informés et consultés sur un projet prévoyant rien de moins que la création d'un site de stockage de déchets radioactifs sur le territoire de la commune à moins de 3 km de la zone urbaine et dans un site qui cumule des caractéristiques extrêmement défavorables à une telle implantation. La décision de laisser sur place les boues radioactives accumulées au fond des bassins constitue un changement radical dans la fonction et le devenir du site. C'est une remise en cause complète des engagements initiaux sur l'évacuation des déchets.

La protection à court et long terme de l'environnement et de la santé publique nécessite des études à la hauteur des enjeux. Il est indispensable de s'assurer du respect des différents critères qui doivent présider à l'implantation, à la conception et à l'aménagement d'une installation de stockage de déchets radioactifs de type FA-VL. Étant donné que la radioactivité des boues de Malvési ne diminuera pas sensiblement avant des dizaines de milliers d'années, la protection de la biosphère doit être considérée sur le long terme.

Les infractions mentionnées dans le présent mémoire vont faire l'objet d'une action devant la juridiction pénale qui devra permettre de déterminer les différents niveaux de responsabilité.

Le présent recours a pour objet l'annulation de la décision de création d'une installation de stockage, sous forme d'une ICPE soumise à autorisation, classée sous la rubrique n°167-B de la nomenclature et régie par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Aucune action irréversible n'étant encore intervenue sur le site, l'annulation de l'arrêté préfectoral n'implique aucune intervention sur le site. Elle permettra en revanche de poser en toute transparence la question du devenir des boues radioactives de Malvési et de la traiter dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur dans notre pays.

Le maintien d'une décision illégale créerait un précédent d'autant plus dangereux que les pressions pour une gestion à moindres coûts des déchets radioactifs sont évidemment très fortes.

Par ces motifs, et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office, il est demandé aux magistrats du tribunal administratif de Montpellier :

- **de déclarer la CRIIRAD recevable et bien fondée en sa demande**
- **d'annuler l'arrêté préfectoral n°2005-11-3810 du 5 décembre 2005**
- **de condamner l'État au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 CJA**
- **de le condamner encore aux frais et dépens**

Sous toutes réserves, et ce sera justice

Pour la CRIIRAD

Le président, Roland DESBORDES